



LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION



CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Diffusion
Service de l'information et de la documentation

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën 75739 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 40 58 37 14
Télécopie : 01 40 58 37 93
www.csa.fr

ISSN 0999-1352

Bilan de l'action du CSA

OCTOBRE 2006

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



LA DIVERSITÉ MUSICALE
À LA RADIO
ET À LA TÉLÉVISION

Bilan de l'action du CSA

Octobre 2006

© Conseil supérieur de l'audiovisuel

Direction des programmes
Service de l'information et de la documentation

Octobre 2006

Sommaire

INTRODUCTION	5
■ LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA RADIO	7
Les textes législatifs applicables	7
Le paysage radiophonique actuel	8
Les réunions de la « mission musique » du CSA	10
Le CSA et l'Observatoire de la musique	10
L'établissement d'une fiche d'identification musicale	12
Les critères d'identification retenus	13
Le public visé	13
Le(s) genre(s) musical(aux)	13
La part des nouveautés	14
La part des titres <i>golds</i>	14
La politique du CSA en matière de sélection des opérateurs	14
■ LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA TÉLÉVISION	18
La concertation, premier instrument du régulateur pour assurer une diversité externe et respecter les grands équilibres entre acteurs du marché	18
2001 : renouvellement de la convention de Métropole Télévision (M6)	19
2001 et 2004 : sélection des candidats à la télévision numérique terrestre	20
2003 et 2004 : les missions de M ^{me} Véronique Cayla et de M. Pierre-François Racine sur les relations entre les télédiffuseurs et la filière musicale	21
L'analyse et la négociation : les deux fers de lance du CSA pour assurer la diversité des contenus	21
L'analyse	21
La négociation	23
■ ANNEXES	24



L' exigence de diversité musicale renvoie à une préoccupation majeure des pouvoirs publics concernant le pluralisme des contenus diffusés sur les médias audiovisuels, quel que soit le support de diffusion. Cette exigence se retrouve à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui stipule que [le Conseil supérieur de l'audiovisuel] « veille à la qualité et à la diversité des programmes ». Cette volonté de garantir un certain pluralisme dans les programmes proposés est le fondement de toute la politique culturelle française qui entend que l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle (article 1^{er} de la loi) ne soit pas laissé au seul jeu du marché.

Cette notion de diversité musicale est protéiforme et est évaluée par le CSA, tant à la radio qu'à la télévision, sous deux aspects : la diversité des contenus musicaux à l'intérieur du programme d'un même service (chaîne de télévision ou station de radio), ou diversité interne, et la diversité des services entre eux, ou diversité externe.

S'agissant de la diversité interne, les programmes musicaux peuvent s'apprécier tout à la fois sous l'angle des genres musicaux exposés, des interprètes, des titres, de la nature des producteurs à l'origine des morceaux diffusés (labels indépendants ou *majors*) et des stratégies de programmation retenues (horaires, cibles, formats des émissions).

Pour sa part, la diversité externe s'appréhende au regard de l'ensemble du secteur concerné, radiophonique ou télévisuel, en termes de pluralisme des acteurs présents sur le segment particulier de marché qu'est la diffusion de programmes musicaux. Il convient de souligner qu'en matière radiophonique, le facteur de la diversité externe est particulièrement déterminant compte tenu du nombre élevé de stations musicales et de leurs spécificités éditoriales.

À la suite du rapport de la Commission nationale des musiques actuelles, remis en septembre 1998 à la ministre de la Culture et de la Communication, M^{me} Catherine Trautmann, et à la demande des différents acteurs de la filière musicale inquiets des bouleversements majeurs qu'avait connus l'édition musicale depuis deux décennies, le CSA a décidé, dès 1999, de créer un groupe de travail sur les relations entre la musique et l'audiovisuel. C'est dans le cadre de ce groupe que la problématique de la diversité musicale a pu être abordée par le Conseil. Le groupe considéré est devenu, à compter de 2001, la « mission musique » du CSA – à côté de celles consacrées au cinéma, au sport, et à la langue française – qui a notamment pour objectif de mieux cerner les nouveaux enjeux de la diversité et leurs implications pour les diffuseurs hertziens, ainsi que ceux du câble et du satellite.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil a réalisé des études tant sur l'offre musicale à la télévision que sur des questions



spécifiques comme les activités de diversification des chaînes dans l'industrie du disque. Il a mené régulièrement des concertations avec les professionnels de la filière sur de grands dossiers les impliquant (réforme des quotas de chansons francophones à la radio, renouvellement de la convention de M6, sélection des candidats à la télévision numérique terrestre...). Il a également participé, entre 2002 et 2004, à des groupes de travail sur la question de la diversité musicale à la radio et à la télévision, sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication. À la suite des travaux réalisés au sein de ces groupes, le Conseil est devenu un membre permanent de l'Observatoire de la musique mis en place pour suivre, sur la base de critères pertinents, la question de la diversité musicale à la radio.

LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA RADIO

Les textes législatifs applicables

Plusieurs dispositions législatives mettent en avant la nécessité de diversité. Ainsi, à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est notamment précisé que [le Conseil supérieur de l'audiovisuel] « *veille à la qualité et à la diversité des programmes* ».

Par ailleurs, si le vote par l'Assemblée nationale, le 1^{er} février 1994, de « l'amendement Pelchat » imposant aux opérateurs de diffuser un quota minimum de 40 % de chansons d'expression française dont au moins la moitié provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, a eu une incidence très positive sur l'exposition de la chanson d'expression française, de la production phonographique française et de ses ventes, le CSA a cependant estimé nécessaire, compte tenu de l'évolution du paysage radiophonique, d'obtenir une amélioration du dispositif retenu en 1994.

Il a en effet souhaité permettre une modulation des quotas en fonction des différents formats radiophoniques et offrir la possibilité de privilégier l'exposition des nouveaux talents d'expression française, sans pour autant remettre en cause l'esprit d'un dispositif admis par tous les partenaires de la filière musicale.

À la demande de la ministre de la Culture et de la Communication, le Conseil lui a ainsi remis, en janvier 1999, un rapport sur l'application par les stations de radio de la loi du 1^{er} février 1994 sur les quotas de chansons d'expression française accompagné d'une proposition de modulation de ceux-ci.

Cette proposition a débouché en juin 2000 sur l'adoption, par l'Assemblée nationale, de nouvelles dispositions en la matière. À la suite de la promulgation de la nouvelle loi sur l'audiovisuel en août 2000, les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des radios, qui figurent à l'article 28 alinéa 2 bis de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, sont désormais rédigées comme suit :

« La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents. »*

L'introduction de ces deux dispositions dérogatoires à la loi de 1994 a contribué à mieux prendre en compte les spécificités des stations visant des publics variés, sans pour autant remettre en cause un dispositif dont l'impact positif sur la création artistique française est indéniable.

Enfin, la mission du CSA de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, et l'obligation qui en découle pour les opérateurs ont été renforcées lors de l'adoption de la loi du 10 juillet 2004 qui a eu pour effet d'ajouter un 6^e alinéa à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Cet alinéa dispose que [le Conseil tient également compte] « *pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation* ».

Le paysage radiophonique actuel

Aujourd'hui, le paysage radiophonique est constitué de 959 opérateurs privés (chiffre au 31 décembre 2005), avec notamment 13 réseaux nationaux musicaux (*cf.* annexe 1) et 112 stations adhérentes au GIE « Les Indépendants » qui accordent, au sein de leurs programmes, une place très majoritaire à la musique.

Sont présentes, par ailleurs, quatre stations publiques qui consacrent une part importante de leurs programmes à la musique (France Musique, France Bleu, Le Mouv' et Fip).

Les programmes musicaux diffusés par les réseaux nationaux, tant publics que privés, ainsi que par les stations indépendantes du GIE représentent 52 % de l'audience globale du média radio. Cette diffusion musicale peut être analysée au regard de deux critères essentiels :

- la cible de population visée en termes de tranche d'âge ;
- le ou les genres musicaux privilégié(s).

Les programmes des réseaux nationaux visent soit le public jeune (Fun, Skyrock), soit les jeunes adultes (Europe 2, RTL 2) ou bien encore les adultes (Chérie FM, RFM). Les radios dites *golds*, c'est à dire diffusant des titres de plus de trois ans, telles Nostalgie et MFM, sont censées cibler également les adultes. On retrouve cette même déclinaison au niveau des radios locales ou régionales (*cf.* annexe 2), avec notamment des stations telles que Ado FM ou Contact pour les jeunes, Alouette ou Vibration pour les jeunes adultes. Le même type de segmentation est constaté au niveau du service public, Le Mouv' visant essentiellement un public d'étudiants, France Bleu étant pour sa part destiné à un auditoire plus adulte.

Le souhait de s'adresser à telle ou telle catégorie de la population en termes de tranches d'âge implique des stratégies de programmation des titres musicaux différentes. La très grande majorité des stations visant un public jeune accordent ainsi une place prépondérante aux nouveautés (titres de moins de douze mois). Parmi ces radios, on peut notamment citer NRJ, Fun, Skyrock, Ado FM ou Contact FM.

Si les radios visant un public intermédiaire entre les jeunes et les adultes font également la part belle aux nouveautés (Europe 2, Oui FM, Wit FM...), elles diffusent cependant une proportion non négligeable de titres dits *golds*.

Enfin, les stations dont l'objet est de s'adresser à un public adulte, telles MFM ou Nostalgie, consacrent la très grande majorité de leur programmation à la diffusion de titres *golds* susceptibles d'attirer et de fidéliser l'auditoire qu'elles veulent toucher.

De même, les rotations appliquées aux titres diffusés varient en fonction des publics visés. Ainsi, les structures des *play-lists* (listes des titres programmés) des radios touchant un public jeune, voire jeune-adulte, sont, dans leur très grande majorité, axées autour d'un *Top 40*. Dans un souci de fidélisation de leur auditoire, donc d'audience optimale génératrice de recettes publicitaires maximales, les opérateurs de ces stations, depuis environ une quinzaine d'années, ont opté pour la diffusion à de fortes rotations des titres les plus plébiscités par leurs auditeurs dans les genres musicaux qu'ils privilégient. La faible durée d'écoute des radios « jeune » et « jeune-adulte » (entre 70 et 94 minutes par jour selon le dernier sondage Médiamétrie d'avril-juin 2006) et le phénomène de *zapping*, qui amène un auditeur à écouter quotidiennement entre trois et quatre stations différentes, sont une résultante de cette politique de diffusion d'un nombre de titres restreint à de fortes rotations sur ces deux types de radio.

On peut cependant relever quelques exceptions à cette règle. Il en va ainsi par exemple de la radio publique Fip et de la station privée Radio Nova qui pratiquent une autre politique de programmation. Avec plus de 2 000 titres différents diffusés par semaine (source Yacast – 1^{er} trimestre 2006), Fip est une des stations les plus éclectiques en la matière ; de même, le programme de Radio Nova, qui propose environ 1 500 titres différents chaque semaine, constitue une source de diversité tout à fait originale dans l'offre radiophonique.

La palette des genres musicaux proposés par les différentes stations est d'une grande richesse. Ainsi, à travers les programmes de Radio Classique, la musique classique est présente sur un réseau national privé ; la musique de variétés, au sens large du terme, peut être écoutée sur des radios telles que NRJ, Radio Scoop ou Voltage ; le hip-hop et le R'n'B sont entendus sur Skyrock, Générations ou Ado FM ; la dance est proposée sur des stations telles que Contact ou Happy FM ; la dance et le R'n'B sont diffusés sur Fun Radio ; la dance et l'électro sont présents sur FG ; le rock est exposé sur Oui FM, Le Mouv', RTL 2 et Europe 2 ; les musiques latines sont diffusées sur Radio Latina et les nouvelles musiques (hip-hop, techno, world) sont offertes sur Nova ou Fip. Pour se démarquer les unes des autres, certaines radios adultes privilégient tel ou tel type de répertoire en se focalisant sur une période spécifique (Nostalgie consacrée aux titres des années 60 et 70 ; MFM à ceux des décennies 80 et 90).

En ce qui concerne plus particulièrement les quatre stations publiques qui accordent une large place à la musique (France Bleu, Le Mouv', Fip et France Musique), chaque antenne à une « couleur » spécifique. Ainsi, France Bleu diffuse un programme que l'on peut qualifier de « généraliste musical ». Même si la variété française y est très majoritaire, la variété internationale et le pop-rock sont également exposés, ainsi que, dans une moindre mesure, le R'n'B et les musiques du monde. De son côté, Le Mouv' accorde au genre pop-rock l'essentiel de sa programmation et participe aussi largement à l'exposition d'artistes en développement.

Fip, pour sa part, met en avant tous les genres musicaux, du blues au jazz en passant par le rock, la variété et l'électro. France Musique, enfin, vient compléter la grande variété de l'offre radiophonique publique au travers d'émissions thématiques consacrées aussi bien au jazz qu'à l'opéra, au classique qu'à la musique contemporaine, à la musique sacrée qu'à la variété.

Par ailleurs, les radios associatives contribuent, elles aussi, à la diversité et à la richesse du paysage radiophonique français : les 26 radios « Campus » regroupées au sein de l'association IASTAR (International Association of Student Television and Radio) et celles adhérentes à la FéRARock proposent une programmation musicale alternative à celle des radios commerciales, mettant en avant une majorité d'artistes français et internationaux autoproduits ou issus de labels discographiques indépendants.

Les réunions de la « mission musique » du CSA

Comme l'avait préconisé le rapport remis le 27 février 2002 à la ministre de la Culture et de la Communication par la commission présidée par M. Éric Baptiste, le CSA a réuni à deux reprises au cours de l'année 2003, sous l'égide de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, les représentants de la filière musicale (diffuseurs, éditeurs et producteurs de musique). Ces réunions ont permis aux différents participants d'aborder l'ensemble des sujets intéressant ce secteur d'activité. La concertation engagée avec les professionnels s'est poursuivie en 2004 sous la conduite de M^{me} Marie-Laure Denis, qui a succédé à M^{me} de Guillenchmidt au sein du Collège. Les rencontres ainsi organisées ont notamment donné lieu à des débats concernant, d'une part, le plan FM 2006 du CSA et les appels à candidatures prévus pour les années 2006, 2007 et 2008, d'autre part, le nouvel article 29-6 relatif à la diversité des programmes des opérateurs radio, approuvé par le Parlement en juillet 2004. Nommée au sein du Collège en janvier 2005 et assurant désormais la présidence de la « mission musique », M^{me} Michèle Reiser entretient à son tour un dialogue régulier avec les représentants du secteur musical. Elle peut ainsi faire part au Conseil de leurs préoccupations.

Le CSA et l'Observatoire de la musique

Toujours dans le prolongement du rapport remis à la ministre de la Culture et de la Communication, le 27 février 2002, par la commission présidée par M. Éric Baptiste, le ministère de la Culture et de la Communication, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et le CSA ont décidé de cofinancer une étude portant sur l'analyse de la diversité musicale à la radio.

Avant de pouvoir apprécier l'évolution de cette diversité, le comité réuni au sein de l'Observatoire de la musique et constitué de représentants des diffuseurs, des éditeurs, des producteurs, de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles vivants du ministère de la Culture et de la Communication et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'est fixé pour premier objectif de déterminer une liste de critères pertinents permettant de rendre compte de la diversité considérée.

Ont ainsi été retenus les indicateurs suivants :

- part du *Top 40* des titres les plus diffusés sur chaque station ;
- rotation moyenne hebdomadaire des titres internationaux et francophones ;
- rotation moyenne hebdomadaire des titres du *Top 40* ;
- nombre de titres différents diffusés ;

- nombre d’artistes différents diffusés ;
- part des nouveautés (titres de moins de douze mois) ;
- part des titres récurrents (titres de 1 à 3 ans) ;
- part des *gold*s (titres de plus de 3 ans) ;
- nouvelles entrées en *play-list* ;
- part des nouvelles entrées en *play-list* ;
- nombre de nouveautés mises en programmation ;
- répartition de la diffusion par genre musical ;
- taux d’exclusivité par radio ;
- pourcentage de titres en commun entre les radios.

Depuis l’année 2003, l’institut Yacast communique chaque trimestre à l’Observatoire de la musique les éléments d’information relatifs à la programmation musicale des radios du panel défini par le comité (cf. annexe 3). Ce comité se réunit ensuite régulièrement afin d’analyser les données ainsi recueillies et de confronter les points de vue des participants. Enfin, l’Observatoire de la musique rédige chaque année un rapport, qui dresse un bilan complet des constats effectués au vu des données fournies et qui analyse les évolutions marquantes.

Même si les 31 stations observées ne constituent qu’un échantillon du paysage radiophonique français, composés rappelons-le de 959 acteurs privés au 31 décembre 2005 ainsi que des radios du service public, le panel ainsi établi représente cependant 92,4 % de l’audience des stations musicales, d’après l’institut de sondage Yacast. S’il ne prétend pas à l’exhaustivité (absence de prise en compte des radios associatives ou de radios formatées telles que par exemple FG, TSF ou Nova), il n’en reflète pas moins, sans doute, la quasi-totalité de l’offre musicale écoutée et constitue en outre un outil d’information particulièrement intéressant en ce qui concerne les stratégies de programmation des stations.

Le premier enseignement global que l’on peut tirer de l’analyse des données portant sur les trois premières années observées est la relative stabilité des indicateurs d’évaluation de la diversité d’une année sur l’autre et, par là-même, la constance des principaux traits caractéristiques de l’offre radiophonique.

Ainsi, même si des exceptions existent, se confirme le recours par un très grand nombre de responsables de radios à dominante musicale au modèle de référence constitué par un *Top 40* pour élaborer leur programme (cf. *supra*).

Il apparaît en outre à l’examen des données que les chansons d’expression française sont programmées sur les radios « jeune » et « jeune-adulte » à des rotations beaucoup plus fortes que les titres internationaux. Ceci est une conséquence indirecte de la loi sur les quotas, mais est également révélateur de la difficulté plus grande à imposer, auprès des deux types de public considérés, de nouveaux artistes d’expression française. Ces derniers doivent en effet, en règle générale, être exposés massivement pour pouvoir être identifiés et rencontrer l’adhésion des auditeurs.

Un autre constat majeur, ressortant tout à la fois de l’étude des chiffres issus du panel et de l’examen de la programmation des stations hors panel, est la confirmation de l’existence aujourd’hui de quatre grands pôles radiophoniques en termes de programmes :

- les stations que l'on peut qualifier de « musicales généralistes » telles que NRJ et un certain nombre de radios locales ou régionales (Radio Scoop à Lyon, Vibration à Orléans, Kiss FM à Cannes, etc.) ;
- les radios « pop/rock » avec Oui FM à Paris, Europe 2, RTL 2, Top Music à Strasbourg et Le Mouv' ;
- les stations « hip-hop/R'n'B » avec Ado FM à Paris, Vitamine à Toulon, Skyrock et Fun Radio ;
- un dernier groupe de stations diffusant un programme très éclectique telles que Fip (ou Nova hors panel) ou très formatées sur la « dance » comme Contact FM (Lille) (ou FG hors panel).

Enfin, un dernier constat s'impose : tout en étant celles qui diffusent le plus grand nombre de chansons d'expression française, les radios « adulte » sont celles qui accordent l'exposition la plus faible aux nouveautés.

En matière de diversité musicale, la réflexion qui a débuté depuis maintenant plus de trois ans sous l'égide de l'Observatoire de la musique trouve pleinement sa légitimité à travers l'ambition de définir des objectifs consensuels sauvegardant les intérêts des diffuseurs et des producteurs, concrétisés par des engagements des deux parties.

L'établissement d'une fiche d'identification musicale

Estimant que la majorité des éléments relatifs au programme musical, présents pour l'essentiel dans les annexes des conventions des opérateurs radiophoniques, étaient jusqu'alors pour le moins imprécis et hétérogènes, le CSA a décidé, lors de son assemblée plénière du 16 septembre 2003, de soumettre aux opérateurs diffusant majoritairement de la musique un projet de « fiche » comportant des critères d'identification de programme qui serait annexée à la convention. Quatre critères essentiels ont été retenus pour l'élaboration de ce document : le public visé, le ou les genres musicaux dominants, le pourcentage de nouveautés (titres de moins de douze mois) et le pourcentage de titres *golds* (titres de plus de 3 ans). Enfin, s'agissant des seules stations dites *golds*, un cinquième critère est constitué par la ou les décennies des titres diffusés.

L'examen approfondi de l'ensemble des conventions auquel s'était livré le Conseil avait en effet fait apparaître que figuraient dans celles-ci des informations incomplètes et sensiblement différentes d'une station à l'autre, avec bien souvent pour seul élément commun la mention de la cible de population visée en termes de tranches d'âge, ce qui rendait particulièrement difficile une analyse comparative des programmes musicaux.

Aussi, face au recours par les opérateurs à des critères parfois non pertinents et présentant le plus souvent un caractère trop vague, le Conseil a estimé nécessaire de pouvoir disposer d'éléments normalisés et plus fiables lui permettant de procéder en toute connaissance de cause à des choix dans le cadre des appels à candidatures entre différents projets à dominante musicale. Cette réforme impliquait que la description des caractéristiques d'un programme musical donné ne soit plus laissée au soin des opérateurs mais que ce soit le Conseil lui-même qui fixe les critères pertinents permettant de l'identifier.

Entre novembre et décembre 2003, les syndicats radiophoniques ont fait part au Conseil de leur réaction sur le projet de « fiche » qu'il leur avait adressé. À l'issue de l'examen de ces réponses, le Conseil a confirmé sa position et a adopté la fiche type permettant d'identifier tout programme musical sur la base de critères simples et harmonisés. La fiche énonçant ces critères est désormais applicable à l'ensemble des stations du secteur privé (*cf.* annexe 4) et a été intégrée au dossier de candidature que doivent remplir les opérateurs diffusant un programme majoritairement musical (*cf. infra* – Les critères retenus).

Compte tenu du nombre élevé de réseaux musicaux nationaux privés, auxquels s'ajoutent les très nombreuses radios locales ou régionales à dominante musicale, il apparaît fondamental pour le CSA, en vue d'assurer une régulation optimale de l'offre radiophonique, de pouvoir disposer de quelques indicateurs simples et précis lui permettant d'évaluer au mieux la nature d'un programme musical donné. Si l'on en juge en effet d'après le dernier sondage de l'institut Médiamétrie portant sur la période avril-juin 2006, les programmes musicaux émanant des stations nationales représentent 37,5 % de part d'audience, tandis que les programmes locaux atteignent 14,6 % ; plus de 50 % de l'audience de la radio, au niveau national, sont donc générés par ce type de programme.

Les critères d'identification retenus

→ Le public visé

Le public visé constitue un critère fondamental pour appréhender la nature d'un programme radiophonique. La segmentation « jeune », « jeune-adulte », « adulte » et « senior » est proposée aux opérateurs en vue de caractériser la cible qu'ils visent :

- format « jeune » (15-24 ans) ;
- format « jeune-adulte » (25-34 ans) ;
- format « adulte » (35-49 ans) ;
- format « senior ».

→ Le(s) genre(s) musical(aux)

Le CSA a décidé de recourir à une nomenclature par genre musical. Il s'agit d'un élément important pour apprécier le positionnement des stations musicales, permettant de juger de l'originalité d'un projet ou d'un programme donné par rapport à d'autres. Cinq propositions sont faites aux opérateurs, représentatives de l'ensemble des genres musicaux majeurs :

- Dance-Électro ;
- R'n'B – Hip-hop ;
- Pop-Rock ;
- variété ;
- autre(s) genre(s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.).

Bien évidemment, les opérateurs ont la possibilité de choisir plusieurs options, s'ils estiment que leur programme ou projet musical intègre plusieurs genres.

Par ailleurs, le terme de « généraliste » en matière de programme musical est couramment employé. Ce type de qualificatif s'applique à certains programmes ou est utilisé, de fait, pour traduire le pluralisme des courants musicaux exposés. Cette programmation est, en général, largement axée autour des *hits* du moment.

→ La part des nouveautés

La part des nouveautés (titres de moins de 12 mois) sur l'ensemble du programme musical constitue un élément important pour apprécier l'aspect novateur ou conservateur d'un programme musical et peut orienter le choix de l'instance de régulation en fonction de l'offre radiophonique déjà présente dans une zone donnée. Sachant que le CSA a par ailleurs connaissance, à travers le panel des radios sondées pour son compte, de la part représentée par les nouveaux talents et les nouvelles productions au sein de la diffusion des chansons d'expression française, mois après mois, la part des nouveautés, toutes expressions confondues, constitue un indicateur supplémentaire pertinent. L'opérateur peut traduire la part des nouveautés qu'il entend diffuser à l'antenne, en termes de pourcentage minimal et maximal, ou communiquer un pourcentage approximatif. Cette information peut être aisément donnée par les stations musicales qui utilisent le logiciel « *Selector* » permettant de paramétrer de multiples données de programmation en amont de celle-ci.

→ La part des titres *golds*

La part de ces titres dits *golds* (titres de plus de 3 ans) sur l'ensemble de la programmation musicale est un indicateur particulièrement significatif. Là encore, l'opérateur peut traduire la part des titres d'une telle nature qu'il entend diffuser en termes de pourcentage.

Enfin et spécifiquement pour les stations qui diffusent une part prépondérante de titres *golds*, un élément supplémentaire est demandé : celui relatif à la ou aux décennies du répertoire diffusé, afin de pouvoir apprécier la spécificité ou la similitude de projets radiophoniques s'adressant à un même public adulte.

Une fois remplie la fiche type comportant ces différents critères, ceux-ci constituent des engagements de l'opérateur. Toutefois, si celui-ci souhaite, au cours de son autorisation, faire évoluer ou modifier la nature de son programme musical, il lui appartient alors de saisir le CSA qui peut décider d'agréer ou non la demande.

La politique du CSA en matière de sélection des opérateurs

L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée précise les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre :

[...] Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient également compte :

- 1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;*
- 2° du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;*
- 3° des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;*
- 4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;*
- 5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;*
- 6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.*

Le Conseil veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Au-delà de la nouvelle disposition législative en matière de diversité musicale, adoptée en juillet 2004 par l'Assemblée nationale (*cf. supra* – Les textes législatifs applicables), le Conseil a, dans le cadre des appels à candidatures, autorisé à maintes reprises des opérateurs proposant des programmes musicaux originaux et différents de ceux émanant de la plupart des radios commerciales régionales ou locales indépendantes ou de celles appartenant aux trois grands groupes que sont NRJ, RTL et Lagardère Active.

Ainsi que le démontre la richesse de l'offre dont disposent les auditeurs (*cf. supra*), le Conseil a, par sa politique de sélection des opérateurs, dessiné un paysage radiophonique pluraliste en matière de programmes, notamment sur le plan musical, et a veillé à ce que les différents publics puissent, dans les zones où ils résident, disposer d'une offre attractive et variée.

Ces dernières années, le Conseil a continué, à travers l'attribution de nouvelles fréquences, à pérenniser les opérateurs « historiques », qu'ils soient thématiques à vocation nationale, tels NRJ, Skyrock, Fun, Europe 2, RTL 2, RFM, Chérie FM, Nostalgie, Rire et Chansons, ou locaux et régionaux tels Alouette, Contact, Forum, Scoop, Vibration, Vitamine... De même les

radios « Campus » ont-elles connu un développement important et, pour ne citer qu'un exemple, emblématique des choix opérés par le Conseil, le CSA a autorisé en 2001, à Paris, une radio associative dénommée Radio Néo, dont l'objet consiste à assurer essentiellement l'exposition de nouveaux talents français influencés par les courants rock, reggae, rap, ou se situant dans la mouvance de la « nouvelle chanson française ».

Cette volonté du Conseil de renforcer la diversité des programmes musicaux radiophoniques disponibles s'est traduite, au fil des années, par l'attribution de nouvelles fréquences. En outre, au cours des tout derniers mois, un certain nombre de décisions importantes visant à permettre l'extension de la diffusion de stations à dominante musicale jusqu'alors absentes dans certaines zones ont été prises.

Ainsi, par exemple, Fréquence Jazz, autorisée initialement à Lyon et diffusant un programme majoritairement musical à l'intention d'un public adulte, a obtenu deux nouvelles fréquences en juillet 2006, à Aix-en-Provence et à Vienne. Par ailleurs cette station a été présélectionnée sur trois zones en Corse, à Bastia, Calvi et à Ghisonaccia.

Pour sa part, Radio Nova, initialement autorisée à Paris, a vu son parc de fréquences croître très significativement : Angers, Boulogne-sur-Mer, Dreux, Limoges, Montpellier, Nantes et Pau sont venues progressivement compléter sa couverture et, en juillet 2006, une nouvelle autorisation lui a été délivrée à Marseille. Il convient de souligner que cette station est sans doute celle qui, parmi toutes les stations, propose aujourd'hui un des programmes musicaux les plus diversifiés. Il intègre en effet une multitude de genres, qui vont de la world music au jazz en passant par la funk, le hip-hop, la soul, la techno, l'électro, la variété française, etc.

Une autre radio, Beur FM, qui se définit comme une radio communautaire à vocation généraliste, laïque et indépendante, a également connu une extension de sa couverture. Sa langue d'expression est le français, même si des émissions en langue arabe et en langue berbère ponctuent ses programmes. Cette station, qui s'adresse en particulier à la communauté maghrébine, propose un programme musical composé majoritairement de musique raï complétée par des titres de hip-hop et de R'n'B. Alors qu'elle a commencé à diffuser ses programmes à Paris en 1992, elle a depuis lors également été autorisée à Valence et a été présélectionnée, en juillet 2006, à Bastia et à Carcassonne.

La station Radio FG contribue également, de manière non négligeable, à la diversité du paysage radiophonique sur le plan musical. Mettant en avant, dans sa programmation diurne, les nouveautés dance, électro et R'n'B, sa grille a la particularité, tous les jours à partir de 22 h, de permettre à un grand nombre de DJ's de mixer des titres issus de ces genres musicaux. Tout d'abord autorisée à Paris, elle a connu, à partir de 2003, un développement important avec l'obtention de nouvelles fréquences à Amiens, Reims, Épernay et Poitiers. En juillet 2006, elle a été autorisée par le Conseil à émettre à Aix-en-Provence.

Par ailleurs, une radio régionale autorisée à Sète, RTS, qui diffuse un programme destiné à un public « jeune-adulte » et centré autour de la dance et de l'électro, a été présélectionnée en juillet 2006 pour émettre sur deux nouvelles fréquences, à Montpellier et à Nîmes. À cette même date, Raje FM, projet associatif destiné aux étudiants qui prévoit de faire la part belle aux musiques actuelles, a été retenu par le Conseil en vue de l'attribution d'une fréquence à Nîmes.

Enfin, l'extension de la diffusion de Radio Classique se doit d'être soulignée. Cette station a en effet obtenu du CSA, année après année, une croissance régulière de son réseau et dispose aujourd'hui de 70 fréquences sur l'ensemble du territoire national lui permettant de disposer d'un bassin potentiel d'environ trente millions d'auditeurs. À l'issue des appels à candidatures dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon qui ont été examinés en juillet dernier, le Conseil a présélectionné la station dans trois nouvelles zones : Fréjus, Narbonne et Nîmes.

Que ce soit à l'occasion des récents choix qu'il a été amené à opérer en matière d'autorisation ou lors de ceux effectués au cours des années antérieures, le Conseil a toujours eu à cœur de favoriser la diversité musicale au sein du paysage radiophonique. Ainsi, les auditeurs disposent aujourd'hui d'un large éventail de programmes en termes de genres musicaux. S'il est vrai que certains d'entre eux, tels que la techno ou le jazz, par exemple, ne bénéficient pas encore d'une diffusion nationale mais seulement locale ou régionale, la responsabilité ne saurait en être imputée au seul CSA. Il faut en effet considérer qu'il est aussi de la responsabilité des opérateurs de proposer, lors des appels à candidatures, des projets radiophoniques novateurs se démarquant de ceux déjà autorisés ou venant les compléter.

LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA TÉLÉVISION

Contrairement à la radio, l'action du CSA en faveur de la diversité musicale à la télévision ne répond pas à une obligation réglementaire mais est uniquement le fruit de son action de régulation des contenus telle que stipulée à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Cette régulation des contenus a revêtu plusieurs formes depuis la création d'un groupe de travail *ad hoc* sur les relations entre la musique et l'audiovisuel qui peuvent être résumées en trois mots clefs : concertation, analyse, négociation.

La concertation

premier instrument du régulateur pour assurer une diversité externe et respecter les grands équilibres entre acteurs du marché

Le Conseil, dans son action de régulation en faveur de la diversité musicale, doit composer avec un paysage télévisuel qui comprend aujourd'hui :

- sept chaînes hertziennes historiques : TF1, France 2, France 3, France 5, Canal+, M6 et Arte, quatre d'entre elles disposant d'obligations spécifiques en matière musicale (*cf.* annexe 5) ;
- dix chaînes hertziennes numériques en clair lancées en 2005 : Direct 8, W9, NT1, NRJ 12, TMC, France 4, i-Télé, Europe 2 TV, Gulli et BFM TV, quatre d'entre elles se définissant comme des chaînes musicales ou à composante musicale (*cf.* annexe 6) ;
- 13 chaînes musicales, enfin, présentes sur le câble et le satellite et dont la majorité sont consacrées aux musiques actuelles, deux d'entre elles cependant, Mezzo et Musique classique, étant dédiées au répertoire classique et aux musiques du monde (*cf.* annexe 7).

Ce paysage s'est constitué, en partie, grâce à l'action du Conseil en faveur du respect des grands équilibres entre acteurs de l'audiovisuel et au souci constant qui a été le sien d'offrir à certaines thématiques, et notamment la musique, toutes les chances de toucher un large public. Cette action s'est largement déployée dans le domaine de la diffusion hertzienne terrestre.

En revanche, s'agissant du paysage de complément du câble et du satellite, le CSA n'a pas été en mesure d'intervenir afin d'assurer la diversité externe entre les différentes chaînes thématiques musicales, souvent spécialisées dans un genre donné. En effet, alors que le Conseil sélectionne les chaînes hertziennes, car les fréquences constituent des ressources rares, il ne sélectionne évidemment pas les chaînes du câble et du satellite.

Pour assurer cette diversité externe, le CSA a toujours œuvré en matière de régulation des programmes musicaux en concertation avec les professionnels de la filière, mais aussi, dans de nombreux cas, les partenaires institutionnels : ministère de la Culture, Direction du développement des médias, Centre national de la cinématographie... À cet égard, le Conseil

est l'interlocuteur régulier des partenaires institutionnels qui le saisissent pour avis ou en vue de la communication de données, etc. Ainsi, par exemple, en 2005, a-t-il collaboré par la fourniture de données à la mission de M. Charpillon concernant l'optimisation des dispositifs de soutien du ministère de la Culture aux musiques actuelles.

Dans le cadre de la « mission musique » mise en place en son sein, le Conseil auditionne par ailleurs régulièrement les représentants des professionnels qui le sollicitent : audition de l'Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI), en août 2000, à propos du projet de fusion Time Warner-EMI et de l'action menée par l'UPFI auprès de la Commission européenne contre le risque de position dominante sur le marché du disque créé par ce projet et le danger potentiel pour la diversité ; audition du Syndicat des producteurs de programmes audiovisuels et musicaux (SPPAM), en juillet 2005, sur les difficultés rencontrées par les producteurs de vidéomusiques.

La politique de concertation mise en œuvre par le Conseil a donné lieu, au fil des années, à plusieurs grands rendez-vous avec la filière musicale dans toutes ses composantes.

2001 : renouvellement de la convention de Métropole Télévision (M6)

En 2001, dans le cadre du renouvellement hors appel aux candidatures de son autorisation, M6 ayant exprimé le souhait de renégocier « *la nature et le niveau de ses engagements en matière de programmation musicale* », le Conseil a procédé aux auditions des principaux syndicats et organismes de financement et de perception des droits de la filière musicale, ainsi que du Fonds pour la création musicale et recueilli leur avis sur la revendication de la chaîne.

Le Conseil a entendu notamment les organisations professionnelles exprimer leur hostilité à l'idée d'une baisse brutale des obligations de M6 qui, à leurs yeux, était susceptible de déstabiliser l'ensemble de la filière musicale. Au-delà des intérêts catégoriels, le Conseil a considéré qu'accepter la demande de la chaîne aurait constitué une remise en cause de l'idéal démocratique incarné par les chaînes hertziennes gratuites offrant une diversité de genres de programmes, en l'espèce les programmes musicaux, à l'ensemble du public dont certaines composantes ne peuvent accéder à une offre payante. Le Conseil a estimé par ailleurs, en accord avec les arguments avancés par les organisations professionnelles, que les obligations musicales de la chaîne étaient consubstantielles à l'autorisation d'émettre délivrée en 1987 par la CNCL, qui voulait voir dans M6 une chaîne complémentaire par rapport aux autres chaînes hertziennes, dans la continuité de la première chaîne musicale éphémère TV6.

Considérant que toute révision des obligations musicales de M6 devrait s'apprécier en fonction de l'offre à venir sur le numérique hertzien et que le manque de « visibilité » sur cette nouvelle offre, en 2001, devait l'inciter à redoubler de vigilance quant aux conséquences d'une modification des obligations existantes pour les chaînes entre elles et leurs principaux partenaires, le Conseil a donc décidé de maintenir le *statu quo* et de prévoir, dans la nouvelle convention de Métropole Télévision une clause de révision permettant d'amender au besoin et en accord avec la société les points de sa convention qui pourraient entraver le développement naturel de la chaîne au vu des nouveaux équilibres au sein du paysage audiovisuel français.

2001 et 2004 : sélection des candidats à la télévision numérique terrestre

Depuis la loi du 1^{er} août 2000, qui a donné un cadre juridique à la télévision terrestre en mode numérique, le Conseil s'est engagé activement dans son lancement afin que les téléspectateurs français puissent bénéficier d'une offre plus étoffée et que l'industrie nationale de programmes dispose, pour sa part, de nouveaux canaux de distribution.

Lors du premier appel aux candidatures portant sur la télévision terrestre en mode numérique, le Conseil avait notamment procédé à des auditions des professionnels de la filière musicale. L'avis du Conseil d'État sur le choix du « canal bonus » dont étaient susceptibles de bénéficier certaines chaînes, au titre de la loi, ayant imposé au CSA de retenir le projet présenté par Métropole Télévision, M6 Music, en tant que chaîne musicale gratuite sur la télévision numérique terrestre (CE Avis, 17 septembre 2002, n° 368.265), le CSA a dû trancher la question de la nécessité d'une offre complémentaire musicale. Plusieurs considérations ont alors guidé ses choix :

- le Conseil a pris en compte l'intérêt réel de la population française pour la musique, qu'il s'agisse d'écoute ou de pratiques amateurs, dont rendent compte de nombreux travaux concernant les pratiques culturelles des Français. Ces pratiques liées à la musique sont particulièrement importantes chez les jeunes et le Conseil considère que la télévision hertzienne doit rester en prise avec les goûts du public, en particulier des jeunes ;
- le Conseil, dans une étude parue en 2000, avait souligné le déficit enregistré par l'offre musicale sur les chaînes analogiques hertziennes nationales depuis dix ans. Le lancement de chaînes musicales sur la TNT pouvait donc être l'occasion de combler ce déficit et de redonner à la musique une place à part entière sur le réseau hertzien terrestre ;
- le Conseil s'était préoccupé à plusieurs reprises des phénomènes d'intégration verticale, source de concentration des acteurs au détriment de la diversité, notamment au moment de la diffusion d'opérations telles que « Le clip de l'été »⁽¹⁾ ou d'émissions comme *Popstars* permettant de faire la promotion à l'antenne de produits édités ou coédités par les filiales d'un diffuseur ;
- l'existence d'une chaîne musicale gratuite sur la TNT, en l'espèce M6 Music devenue depuis lors W9, peut permettre à M6 de demander au Conseil de renégocier le niveau de ses obligations musicales tant en diffusion qu'en production, en vertu de l'article 69 de sa convention, alors que la palette de ses obligations fait de Métropole Télévision l'un des soutiens majeurs de la filière. Une réduction du volume horaire, au-delà des implications qu'elle aurait sur les différents acteurs de la filière, porte en elle le risque de voir la chaîne se concentrer sur un plus faible nombre de programmes et d'artistes ;
- enfin, le Conseil a pris la mesure du dynamisme des ventes de disques de variétés nationales, conséquence aussi du cercle vertueux instauré par les quotas de chansons françaises à la radio, et estimé que la télévision devait accompagner l'expression de ce goût du public pour les artistes français et notamment les jeunes talents.

(1) En 1999, le Conseil est intervenu sur la question des « tubes de l'été », titres musicaux parfois produits ou coproduits par les filiales d'édition phonographique des diffuseurs, afin de rappeler aux chaînes les conditions dans lesquelles ces vidéomusiques pouvaient être diffusées et parrainées.

L'ensemble de ces éléments l'ont conduit à retenir d'autres chaînes musicales ou à composante musicale gratuites sur la TNT qui représentent aussi une alternative à Métropole Télévision en matière d'offre de programmes, répondant en cela à un objectif de diversité des acteurs et, par là même, de l'offre.

Au terme du premier appel aux candidatures lancé le 24 juillet 2001 puis d'un second lancé le 14 décembre 2004, à la suite de l'annulation par le Conseil d'État de six autorisations TNT après un recours de la société TF1, le CSA a ainsi délivré plusieurs autorisations d'usage de fréquence pour dix ans dont quatre ont concerné des chaînes musicales ou à composante musicale : W9, Europe 2 TV, NRJ 12 et France 4 ⁽²⁾. Avec les chaînes historiques disposant d'obligations musicales, c'est ainsi au total huit chaînes qui proposent de la musique au plus grand nombre.

2003 et 2004 : les missions de M^{me} Véronique Cayla et de M. Pierre-François Racine sur les relations entre les télédiffuseurs et la filière musicale

Sur le modèle de l'action engagée avec les opérateurs radiophoniques, le ministre de la Culture et de la Communication a décidé de mettre en place, le 19 décembre 2003, un groupe de travail sur les relations entre télédiffuseurs et professionnels de l'industrie musicale, éditeurs, producteurs et représentants des auteurs et artistes, auquel le CSA a participé. Le ministre a confié la présidence de ce groupe à M^{me} Véronique Cayla et souhaité que la concertation ainsi instaurée puisse parvenir à la signature d'un accord interprofessionnel qui garantisse l'amélioration de la diffusion des musiques et le respect de la diversité de ces dernières à la télévision.

Cette concertation avait conclu à la nécessité d'un accord interprofessionnel sur la diversité musicale et identifié les grands principes sur lesquels cet accord devait reposer. Au début de l'année 2005, le Conseil a participé à la mission de M. Pierre-François Racine qui lui a succédé et dont l'objet était de faciliter la conclusion de cet accord-cadre. Dans le cadre de sa mission, M. Racine a obtenu de l'ensemble des parties un accord sur la mise en place de l'Observatoire de la musique à la télévision, sur le modèle de celui déjà créé pour la radio. Celui-ci n'a toutefois pas encore pu, à ce jour, commencer ses travaux.

L'analyse et la négociation

les deux fers de lance du CSA pour assurer la diversité des contenus

L'analyse

Depuis 2000, dans le cadre de la « mission musique » qu'il a mise en place, le Conseil s'est livré à différents travaux afin d'expertiser l'offre musicale des chaînes de télévision et d'apprécier la diversité des contenus et répertoires proposés. Ces analyses répondent aux attentes des

(2) La loi ayant réservé au secteur public un droit d'accès prioritaire à la ressource radioélectrique pour ce qui est nécessaire à l'accomplissement, par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public, le Conseil a réservé six canaux de la TNT pour assurer la diffusion de France 2, France 3, France 5, France 4, Arte et La Chaîne parlementaire (en partage entre l'Assemblée nationale et le Sénat).

professionnels de la filière musicale et des partenaires institutionnels du Conseil et fournissent les premiers éléments d'un diagnostic sur des aspects particuliers de cette offre. La plupart de ces travaux ont donné lieu à des publications sur le site internet du Conseil et dans *La Lettre du CSA*.

Parmi ces travaux, on peut citer notamment les dossiers parus dans les numéros de *La Lettre du CSA* de janvier 2000⁽³⁾ et de décembre 2004⁽⁴⁾ qui ont tous deux été l'occasion pour le Conseil de proposer un état des lieux de l'offre musicale des grandes chaînes hertziennes et des chaînes de complément. Ils ont permis de mettre en lumière plusieurs points relatifs à la diversité musicale : un déséquilibre entre l'offre de « musiques actuelles » et de « musique classique, jazz » doublée d'une inégalité dans l'exposition ; la mutation des émissions de variétés traditionnelles avec l'arrivée des divertissements de télé-réalité musicaux ; l'exploitation d'un filon de nostalgie avec la multiplication des palmarès ; la spécificité de M6 au regard de la diffusion et de la production de vidéomusiques ; la segmentation de l'offre introduite par la création de chaînes musicales dans l'univers de complément...

Le Conseil a cherché à mieux cerner les grands enjeux posés par les relations entre la filière musicale et les médias tous supports confondus (radios et télévisions) en donnant aussi la parole aux professionnels des deux secteurs dans un numéro des *Dossiers de l'audiovisuel* paru en 2001⁽⁵⁾.

Enfin, le Conseil a répondu à une demande du ministère de la Culture et de la Communication en publiant, en juin 2003, un rapport sur les relations entre les producteurs de disques et TF1 et Métropole Télévision, deux groupes privés ayant choisi de développer une activité de diversification dans le domaine de l'édition phonographique. Les syndicats d'éditeurs phonographiques (Syndicat national de l'édition phonographique et Union des producteurs phonographiques français indépendants) ont exprimé leurs inquiétudes à diverses reprises auprès du Conseil et des pouvoirs publics⁽⁶⁾ sur les risques que faisait, selon eux, courir à la diversité musicale le développement par les diffuseurs hertziens – qui bénéficient d'une forte audience auprès du public – de filiales dédiées à l'édition phonographique, et, surtout, les effets pervers résultant d'une confusion croissante des métiers de producteur et de diffuseur. Lors de la première diffusion, en 2001, des émissions *Popstars* sur M6 et *Star Academy* sur TF1, diverses voix se sont fait entendre pour dénoncer l'omniprésence sur les deux antennes de Universal Music France et des filiales d'édition phonographique des diffuseurs en fin d'année, période qui correspond à des mois de fortes ventes de disques.

Les constats réalisés au cours de l'étude ont mis en évidence la nécessité d'une plus grande transparence dans les pratiques liant les éditeurs de phonogrammes aux diffuseurs (accords de coexploitation et de coproduction), notamment dans le suivi des titres diffusés, afin de porter à la connaissance des pouvoirs publics tout risque de dérive. Le CSA en tant qu'instance de

(3) N° 124 Dossier : « Musique et télévision : état des lieux ».

(4) N° 179 Dossier : « La musique à la télévision et à la radio ».

(5) *Dossiers de l'audiovisuel* (INA/Documentation française), juin 2001 DA n° 97 : « Musiques et médias : un mariage de raison ? ».

(6) Publication du Livre blanc de l'UPFI « Les Objectifs prioritaires des producteurs de phonogrammes pour l'année 2002 – Pour une industrie musicale au service de la diversité » (janvier 2002). Publication des « Propositions pour la musique à la télévision – Déclaration du SNEP en faveur d'une chaîne musicale gratuite et une diffusion pluraliste de la musique » (février 2002).

régulation a appelé de ses vœux une solution négociée entre les producteurs et éditeurs phonographiques et les diffuseurs sur la question du respect de la diversité musicale à la télévision. Il s'est déclaré ainsi favorable à ce qu'une concertation s'engage entre ces différents partenaires, sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication, afin de conclure un accord interprofessionnel qui garantisse le respect de la diversité musicale à la télévision et s'inspire, pour ce support, des termes de l'accord signé entre les services radiophoniques, les éditeurs et producteurs phonographiques, le 5 mai 2003.

La négociation

L'établissement ou le renouvellement des conventions avec les diffuseurs privés ou les événements qui marquent leurs développements sont aussi l'occasion pour le Conseil de promouvoir davantage de diversité des contenus musicaux.

Ainsi, outre le renouvellement de la convention de Métropole Télévision (*cf. supra*), le Conseil a négocié en 2004 avec les représentants de la chaîne et dans le cadre du retrait de Suez du capital de Métropole Télévision, un nouvel avenant à sa convention qui contient des dispositions particulières concernant la diversité musicale figurant au premier alinéa de l'article 36 de sa convention (*cf. annexe 5*). Depuis 2004, la chaîne fournit ainsi chaque année un bilan détaillé de la présence de M6 interactions et Sony-BMG parmi les titres diffusés sur son antenne.

Enfin, l'établissement des conventions des chaînes numériques a été aussi l'occasion pour le Conseil de réaffirmer pour les chaînes musicales ou à composante musicale son attachement à la place de la musique française sur leurs antennes et à l'exposition des nouveaux talents qui participent de la diversité musicale sur ces chaînes de télévision. Dans le cas d'Europe 2 TV, le Conseil a souhaité renforcer davantage encore ce caractère par des dispositions spécifiques concernant la diversité des producteurs musicaux sur son antenne (représentation équitable du secteur de la production) et celle des titres différents diffusés (seuil minimal fixé à 450 titres par semaine).



Dans le respect des missions qui sont assignées au CSA par la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'action de régulation de celui-ci en faveur de la diversité musicale à la radio et à la télévision s'est illustrée sur des dossiers qui ont contribué à structurer ces deux secteurs et à maintenir de grands équilibres dans les rapports entre filière musicale et diffuseurs.

Soucieux de répondre aux attentes des différents acteurs de la filière musicale qui ont pu s'exprimer auprès de lui, le Conseil a notamment œuvré ces dernières années avec l'ensemble des outils législatifs, réglementaires et conventionnels à sa disposition pour défendre la place de la chanson française et des nouveaux talents et garantir une diversité de l'offre par la sélection des opérateurs dans la limite des compétences fixées par la loi.

Le Conseil entend demeurer, sur cette question, un organe ouvert aux sollicitations des professionnels, à la fois observatoire du secteur et lieu de concertation, afin de garantir et façonner l'exercice de la liberté de communication en lien avec son époque et l'ensemble des évolutions économiques et technologiques qu'il a à appréhender.

ANNEXE 1

Programmes des réseaux musicaux nationaux privés

	CIBLE IDENTIFIÉE	CIBLE ACTÉE	FORMAT	PART DU TOP 40 EN %*	NOUVEAUTÉS EN %*	GOLDS EN %*
PROGRAMME VISANT UN PUBLIC JEUNE						
NRJ (groupe NRJ)	15-34 ans	15-49 ans	Généraliste musicale	70	90	5
Fun (groupe RTL)	15-35 ans	15-35 ans	R'n'B – Dance	72	84	9
Skyrock	15-24 ans	15-35 ans	Hip-hop – R'n'B	73	86	9
Radio Nova	20-34 ans	20-34 ans	World-électro-français Jazz – Hip-hop Funk – Soul, etc.	–	–	–
Radio FG	15-35 ans	15-35 ans	Dance-Électro R'n'B	41	65	25
PROGRAMME VISANT UN PUBLIC JEUNE-ADULTE						
Europe 2 (groupe Lagardère)	18-35 ans	20-40 ans	Pop-Rock	53	66	23
RTL 2 (groupe RTL)	25-34 ans	25-49 ans	Pop-Rock Hits + Golds	31	33	63
PROGRAMME VISANT UN PUBLIC ADULTE						
Chérie FM (groupe NRJ)	25-49 ans	25-50 ans	VF + VI Golds années 80 à 90	29	26	63
RFM (groupe Lagardère)	25-44 ans	35-49 ans	VF + VI Golds années 80 à 90	21	16	78
M'FM	40-60 ans	40 ans et plus	Golds années 80 à 90 + Hits*	18	12	86
Nostalgie (groupe NRJ)	40-60 ans	35-55 ans	Golds années 60 à 70 + Hits*	15	6	94
AUTRES PROGRAMMES						
Rire et Chansons (groupe NRJ)	25-49 ans		Sketches et Rock	41	11	76
Radio Classique	25-49 ans		Musique classique	–	–	–

* Source Yacast.



ANNEXE 2

Programmes musicaux locaux ou régionaux

(Exemples)

STATIONS	ZONE DE COUVERTURE	PUBLIC VISÉ (ANS)	GENRES MUSICAUX MAJEURS	PART DU TOP 40 EN %*	NOUVEAUTÉS EN %*	GOLDS EN %*
ADO FM	Paris	15-25	R'n'B Hip-hop	59	66,5	23,8
ALOUETTE	Grand Ouest	15-49	Généraliste	55	71,6	22,2
CONTACT	Nord	15-34	Dance R'n'B	58	88,1	7,3
FRÉQUENCE JAZZ	Rhône-Alpes Aix-en-Provence	25-49	Jazz	-	-	-
HIT WEST	Bretagne, Pays de Loire	15-34	Pop-Rock	55	77,9	12,8
OUI FM	Paris	25-49	Pop-Rock	45	71,1	18,4
SCOOP	Rhône-Alpes	15-49	Généraliste	63	83,4	8,6
STAR MÉDITERRANÉE	Marseille	15-34	R'n'B Dance	N.C.	71,0	20,0
TOP MUSIC	Strasbourg	25-49	Pop-Rock	36	38,5	57,5
VIBRATION	Région Centre	15-49	Généraliste	62	68,5	27,9
VITAMINE	Toulon, Marseille Cannes	15-25	R'n'B Hip-hop	59	66,0	24,0
VOLTAGE	Paris	15-34	Généraliste	59	65,6	26,6

* Source Yacast.

■ ANNEXE 3

Observatoire de la musique

Panel radio 2006

RADIOS			
« JEUNE »	« JEUNE-ADULTE »	« ADULTE »	« GÉNÉRALISTE »
Ado FM (Paris)	Alouette (Les Herbiers)	Chérie FM	Europe 1
Champagne FM (Reims)	Europe 2	France Bleu	France Inter
Contact FM (Lille)	FIP (Paris)	M FM	RTL
Fun Radio	Le Mouv'	Nostalgie	Sud Radio
Hit West (Nantes)	Oui FM (Paris)	RFM	
Kiss FM (Cannes)	Radio 6 (Calais)		
NRJ	Rire et Chansons		
Scoop (Lyon)	RTL 2		
Skyrock	Top Music (Strasbourg)		
Vibration	Wit FM (Bordeaux)		
Vitamine			
Voltage			

N.B. : mention entre parenthèses de la zone de couverture ou du lieu où se situe la tête du réseau, dans le cas d'un réseau régional.



ANNEXE 4

Fiche d'information

(À ne remplir que si le titulaire diffuse un programme majoritairement musical)

PUBLIC VISÉ – Jeune – Jeune-adulte – Adulte – Senior	POURCENTAGE DE TITRES <i>GOLDS</i>* – Entre ... et ... %
GENRES MUSICAUX DOMINANTS <i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i> – Dance-Électro – R'n'B – Hip-hop – Pop-Rock – Variété – Autre(s) genre(s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	POURCENTAGE DE NOUVEAUTÉS* – Entre ... et ... %
POUR LES RADIOS DIFFUSANT MAJORITAIREMENT DES TITRES <i>GOLDS</i> – Décennie(s) des titres diffusés :	

* *Gold* : titre de plus de 3 ans.
* Nouveauté : titre de moins de douze mois.

ANNEXE 5

Les obligations musicales des chaînes hertziennes issues des conventions et des cahiers des missions et des charges

	FRANCE 2	FRANCE 3	
DIFFUSION (en plus du système des quotas d’œuvres audiovisuelles : 60 % européennes et 40 % EOF)	• diffuser des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques, produits par les théâtres, festivals et organismes d’action sociale et dont le nombre annuel ne peut être inférieur à 15 ; de s’attacher à susciter des créations ou créations originales destinées à la télévision et de faire connaître les diverses formes d’expression théâtrale, lyrique ou chorégraphique ainsi que leur actualité. (article 24) • diffuser régulièrement des émissions à caractère musical dont le volume horaire mensuel ne peut être inférieur à deux heures, le contenu de ces émissions devant faire connaître aux téléspectateurs les diverses formes de musique, rendre compte de l’actualité musicale et promouvoir les nouveaux talents. (article 26) • diffuser annuellement un volume horaire minimum de 16 heures de concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens et français, dont ceux de Radio France. (article 26) • donner une place majoritaire à la chanson d’expression française dans leurs programmes de variétés ; de s’attacher à présenter les nouveaux talents ; de veiller à illustrer toutes les formes de la musique vivante en ouvrant largement les programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France. (article 27)	• diffuser des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques, produits notamment au niveau régional et dont le nombre annuel ne peut être inférieur à 15 ; de s’attacher à susciter des créations ou créations originales destinées à la télévision et de faire connaître les diverses formes d’expression théâtrale, lyrique ou chorégraphique ainsi que leur actualité. (article 26) • diffuser régulièrement des émissions à caractère musical dont le volume horaire mensuel ne peut être inférieur à deux heures, le contenu de ces émissions devant faire connaître aux téléspectateurs les diverses formes de musique, rendre compte de l’actualité musicale et promouvoir les nouveaux talents. (article 28) • diffuser annuellement un volume horaire minimum de 16 heures de concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens, nationaux et régionaux, dont ceux de Radio France. (article 28) • donner une place majoritaire à la chanson d’expression française dans leurs programmes de variétés ; de s’attacher à présenter les nouveaux talents ; de veiller à illustrer toutes les formes de la musique vivante en ouvrant largement les programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France, notamment en régions. (article 29)	
PRODUCTION (en plus des obligations de production dans les œuvres audiovisuelles)	—	—	

FRANCE 5	ARTE	TF1	M6	CANAL+
-	-	- diffuser annuellement un minimum de 12 spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques et de programmer un minimum annuel de 10 heures de concerts, donnés par des orchestres français, nationaux ou régionaux. (article 13 du décret du 30 janvier 1987) - diffuser des concerts et spectacles vivants. (article 32)	- consacrer 30 % de sa programmation annuelle à des émissions musicales, une part majoritaire de la musique diffusée dans ces émissions étant d'expression originale française. (article 36) - développer la présence d'émissions musicales et d'émissions de divertissement à composante musicale aux heures de forte audience. (article 36) - proposer une programmation ouverte aux différents genres musicaux, notamment à ceux destinés aux plus jeunes. (article 36) - de promouvoir les nouveaux talents de la chanson française. (article 36)	- -
-	-	-	- coproduire et diffuser annuellement 150 vidéomusiques consacrées à des artistes francophones, dont 30 à des nouveaux talents. (article 37) - consacrer chaque année à la production d'émissions musicales et d'émissions de divertissement à composante musicale un montant fixé à 21,34 M€. (article 37)	-



ANNEXE 6

Les obligations musicales des chaînes musicales ou à composante musicale de la TNT issues des conventions et des cahiers des missions et des charges

	W9	NRJ 12	
DIFFUSION (en plus du système des quotas d'œuvres audiovisuelles : 60 % européennes et 40 % EOF)	• proposer une programmation ouverte aux différents genres musicaux et assurer la diffusion d'un minimum de 52 programmes de spectacles vivants par an. • promouvoir la chanson d'expression française et ses nouveaux talents en consacrant au moins 20 % de la programmation de vidéomusiques à de nouveaux talents de la chanson d'expression française selon la définition figurant à l'annexe 2 de la convention.	• proposer une offre de programmes diversifiée comprenant principalement des divertissements, des magazines, des vidéomusiques [...]. • consacrer au moins 20 % de sa programmation de vidéomusiques d'expression française à de nouveaux talents ou à de nouvelles productions selon les définitions figurant à l'annexe 2 de la convention.	
PRODUCTION (en plus des obligations de production dans les œuvres audiovisuelles)	Au moins 5 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent sont consacrés à des œuvres audiovisuelles musicales d'expression originale française ou européennes.		

EUROPE 2 TV	FRANCE 4
• consacrer au moins 75 % du temps d'antenne à des programmes musicaux. • offrir des programmes musicaux diversifiés, notamment des vidéomusiques, des divertissements, des émissions d'actualité musicale, des documentaires ainsi que des magazines et assurer la diffusion d'un minimum de 52 programmes de spectacles vivants par an. • consacrer au moins 50 % de la part de la musique interprétée, comprenant les vidéomusiques, les concerts, les émissions de variété et toute prestation d'un artiste, à de l'expression française, aux heures de grande écoute, telles que définies à l'article 3-2-1 ; consacrer au moins 30 % de cette proportion à de nouveaux talents. • aux heures de grande écoute, telles que définies à l'article 3-2-1, au moins 50 % des vidéomusiques diffusées sont d'expression française. Au moins 30 % de cette proportion sont consacrés à de nouveaux talents tels que définis à l'annexe 2 de la convention. • ouvrir la programmation aux différents genres musicaux et acteurs de l'industrie musicale. • s'engager à conduire une politique favorable à la diversité des producteurs musicaux par une représentation équitable du secteur de la production. • diffuser au moins 450 titres différents par semaine et au moins 3 000 titres différents chaque année, tels que définis à l'annexe 2 de la convention. • consacrer annuellement plus de la moitié du temps de diffusion à des vidéomusiques.	• large place aux manifestations culturelles et artistiques. • développer une politique originale de retransmission de spectacles vivants. • diffuser des spectacles vivants, en particulier dans le domaine de la musique et du théâtre. Le nombre annuel minimum de ces spectacles vivants, qui ne peut être inférieur à cinquante, est fixé par le conseil d'administration. • consacrer un volume horaire mensuel, qui ne peut être inférieur à quatre heures, aux émissions à caractère musical. Celles-ci doivent faire connaître aux téléspectateurs les divers genres musicaux, rendre compte de l'actualité musicale et promouvoir les nouveaux talents. • donner une place majoritaire à la chanson d'expression francophone, de présenter les nouveaux talents et leur permet d'interpréter leur propre répertoire. • veiller à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France. • diffuser des rendez-vous d'information et des magazines sur l'actualité culturelle et artistique, les spectacles et festivals ainsi que les loisirs.



ANNEXE 7

Les chaînes musicales payantes conventionnées par le CSA en 2005

Fun TV
MCM
MCM Pop
MCM Top
Mezzo
M6 Music Hits
M6 Music Black
M6 Music Rock
Musique Classique
Tchatche TV
Télé Mélody
Trace TV
'Zik